

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE SENGOUAGNET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques et pour assurer la salubrité de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,

Considérant que le stationnement abusif de camping-cars sur les places et voies publiques a été constaté à plusieurs reprises

Considérant que le stationnement sur la place de la Mairie est dédié aux habitants de la dite place

Considérant que pour des motifs, relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage dans les rues notamment pour les engins de secours, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents, et serait contraire au bon ordre public

Considérant que la commune de Sengouagnet se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux, alors qu'il a été constaté que certains usagers des campings -cars utilisent le réseau pluvial pour évacuer leur assainissement



ARRETE

Article 1^{er} : En dehors des emplacements réservés, le stationnement des camping-cars sans hébergement de nuit utilisé comme un véhicule particulier est interdit sur le territoire de la commune de Sengouagnet.

Les emplacements réservés pour lesquels le stationnement sans hébergement de nuit est autorisé sont : trois places derrière le cimetière

Fait à SENGOUAGNET le 04/01/2021

Le Maire
Sylvain JUNQUA



RF
Sous Préfecture SAINT-GAUDENS (Hte Garonne)
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7
Date de réception de l'AR: 22/12/2021
031-213105448-20211220-2021_29-AR